

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 641-2010, 7 juillet 2010

Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, c. 5)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires

ATTENDU QUE la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, c. 5) a été sanctionnée le 20 avril 2010;

ATTENDU QUE l'article 251 de cette loi prévoit, d'une part, que la loi entre en vigueur le 20 avril 2010, à l'exception des articles 197 à 200, 202, 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), 243 et 245 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement et, d'autre part, que les décrets pourront viser une ou plusieurs catégories d'exploitants d'établissements de restauration;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates de l'entrée en vigueur des articles 197 à 200, 202, 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, 243 et 245 de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE la date du 1^{er} septembre 2010 soit fixée comme date de l'entrée en vigueur des articles 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, 243 et 245 de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires;

QUE la date du 1^{er} novembre 2011 ou, si elle est antérieure à celle-ci, la première des dates établies conformément aux paragraphes a à c qui suivent à l'égard

de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, soit fixée comme date de l'entrée en vigueur des articles 197 à 200, 202 et 227, lorsqu'il édicte les articles 350.52 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires :

a) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;

b) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement;

c) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54077

Gouvernement du Québec

Décret 643-2010, 7 juillet 2010

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée

ATTENDU QUE la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 8, des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 17 et du paragraphe 3^o de l'article 30 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 5 août 2010 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30), à l'exception de l'article 8, des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 17 et du paragraphe 3^o de l'article 30 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54079